

**OEPA ASSINCO PARTENAIRE**

200 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG

TEL : 03 88 40 16 71- FAX 03 88 39 62 45

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du Code des Assurances

n° ORIAS : 07027676 - site web ORIAS : www.orias.fr

**ALBINGIA**

Au-delà des standards

Compagnie d'assurances soumise au Code des Assurances

SA au capital de 34 708 448,72 EUR - R.C.S. Nanterre 429 369 309

Siège social : 109/111, rue Victor Hugo - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout 75009 Paris

N° TVA intracommunautaire FR 284 293 69 309

**NOTICE D'INFORMATION EXPOSANT "TOPEXPO "**  
**AU CONTRAT N 1.183.335****PERIODE DE GARANTIES : SELON DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE**

GARANTIES	MONTANTS ASSURES	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS, MARCHANDISES</b>	7 622,45 Euros par stand et selon demande préalable des assurés pour les garanties complémentaires pour chaque salon	152,45 Euros
<b>RESPONSABILITE CIVILE</b>	Pour l'ensemble des exposants par exposition et	
<b>Avant livraison des produits ou matériels</b>	<b>avec un maximum par sinistre</b>	
- Atteintes à l'environnement <b>tous dommages confondus</b>	45 735 Euros	1 525 Euros
- Dommages corporels	4 573 470 Euros	
- dont intoxications alimentaires:	762 245 Euros	
- dont faute inexcusable par manifestation	762 500 Euros	néant
- par sinistre	152 500 Euros	néant
- Dommages matériels et immatériels :	762 245 Euros	152 Euros
- dont dommages immatériels non consécutifs	76 225 Euros	547 Euros
<b>Après livraison des produits ou matériels</b>		
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	457 347 Euros	152 Euros
<b>assistance juridique</b>		
- notre engagement maximum par événement générateur	15 245 Euros	
- pour les litiges supérieurs à	1 525 Euros	

**DEFINITIONS CONTRACTUELLES****Assuré** : tout exposant de la manifestation titulaire d'un bulletin d'inscription.**Autrui (RC)** : toute personne y compris les cocontractants de l'assuré, autre que :

- l'assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés,

- si l'assuré est une personne morale : les mandataires sociaux de la société assurée, dans l'exercice de leurs fonctions,

- les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ou du conjoint, si le dommage est causé par l'assuré,

- les préposés de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages qui selon la loi française doivent être pris en charge par la Sécurité sociale,

- les artistes,

- les exposants, pour les réclamations des exposants entre eux.

**Cessation des garanties** : date à laquelle prend effet la résiliation, dénonciation, expiration ou suspension du contrat.**Code** : le Code des Assurances.**Cotisation** : somme à verser par l'assuré, en contrepartie de notre garantie.**Déchéance** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.**Dommages (RC)** :- **Corporel** : préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.- **Matériel** : détérioration, destruction ou disparition par vol, d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.- **Immatériel** : préjudice pécuniaire résultant de

la privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, perte d'un bénéfice

- **consécutif ou DIC** : directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le contrat.- **Non Consécutif ou DINC** : consécutif à un "dommage corporel" ou à un "dommage matériel" non couvert par le contrat.**Exposition** : foire, exposition ou salon.**Fait dommageable (RC)** : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.**Franchise** : part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.**Garantie par exposition** : notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.**Indemnité** : somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.**Nous** : ALBINGIA.**Prescription** : délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.**RC** : Responsabilité civile**Sinistre** : conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.**Sinistre (RC)** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.**La garantie est déclenchée par** : toute réclamation amiable ou contentieuse formée

par la victime d'un fait dommageable ou ses ayants-droit, et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

**Il est convenu que :**- l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique – l'ensemble des dommages imputable au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la 1<sup>ère</sup> réclamation d'autrui.**Preneur d'Assurance** : personne physique ou morale désignée sous ce nom au "Contrat signé par l'organisateur", qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui s'y substitue, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.**Subrogation** : transmission à notre bénéfice du droit de recours de l'assuré contre un responsable.**Suspension** : cessation de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.**DOMMAGES**

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré exposant contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophe d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage).

La garantie s'exerce sur le lieu de l'exposition indiqué au "Contrat signé par l'organisateur".

## ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle de l'art. L.121-5 du Code, ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % la somme garantie.

## INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de **sinistre total** : Il y a sinistre total si le coût de remplacement ou de remise en état du matériel, objets et/ou marchandises assurés est égal au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de **sinistre partiel** : Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel, objets et/ marchandises assurés, sans application de vétusté.

## CATASTROPHES NATURELLES

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article. L.125-1 (1er alinéa° du Code des Assurances)

## ATTENTATS

Suivant l'article. L.126-2 du Code des Assurances.

## SONT EXCLUS

- A. LE TRANSPORT, Y COMPRIS CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
- B. LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES SI LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSUREES SE TROUVENT HORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS ;
- C. LES ESPECES ET VALEURS ;
- D. LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINEES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE ;
- E. LES EFFETS OU OBJETS PERSONNELS ;
- F. LES ANIMAUX VIVANTS, LES VEGETAUX ;
- G. LES BIJOUX, FOURRURES, PIERRES PRECIEUSES ET OBJETS EN METAUX PRECIEUX ;
- H. LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, TERRES CUITES ET PLATRES sauf s'il résulte d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
- I. LES RAYURES, ECAILLURES, BRULURES DE FUMEURS, GRAFFITIS, BOMBAGES, FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE.

## RESPONSABILITE CIVILE ► RC OBJET DE LA GARANTIE RC AVANT LIVRAISON

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la RC que l'exposant, du fait de sa participation à l'exposition assurée, peut encourir en raison :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels consécutifs ► DIC, causés à autrui.

## OBJET DE LA GARANTIE RC APRES LIVRAISON

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la RC de l'exposant en raison des dommages corporels, matériels et DIC causés à autrui, survenus après livraison des produits ou matériels exposés.

## EXTENSIONS DE GARANTIE

**Intoxications alimentaires** : suite à des dommages corporels provenant d'intoxication alimentaire ou empoisonnement provoqué par des produits alimentaires préparés et/ou fournis par lui, ou dû à la présence fortuite d'un corps

étranger dans lesdits aliments, et subis par les visiteurs et autres participants à l'exposition.

**Faute intentionnelle** : en qualité de commettant à l'égard de l'un de ses préposés, victime d'un dommage corporel, causé par un des co-préposés et constituant une faute intentionnelle selon l'art. L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

**Faute inexcusable** : Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, nous garantissons le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

## ■ SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS

- QU'IL AVAIT ÉTÉ SANCTIONNÉ ANTÉRIEUREMENT POUR UNE INFRACTION SIMILAIRE AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II TITRE II DU CODE DU TRAVAIL RELATIVE A L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL AINSI QUE LES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION ;

- QUE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX NE SE SONT PAS DÉLIBÉRÉMENT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ;

■ LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PRÉVENTION PRESCRITES.

Le montant annuel de la garantie est imputé à l'année au cours de laquelle la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable a été introduite.

**Accident d'automobile** : prévu à l'art. L.455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en qualité de commettant à l'égard d'un de ses préposés, en cas d'accident, défini à l'art. L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale,

- sur une voie ouverte à la circulation publique,
- et impliquant un véhicule terrestre à moteur, conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE PAR LE CONTRAT RC DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉTENTEUR A UN TITRE QUELCONQUE DU VÉHICULE IMPLIQUÉ.

**Action récursoire des organismes de prévoyance obligatoires** en cas de recours de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire, en raison des dommages corporels causés à toute personne si son assujettissement à ces organismes ne résulte pas de son lien de parenté avec l'assuré.

■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS PAR L'ASSURÉ A SON CONJOINT.

Condamnations "in solidum" qui pourraient être prononcées contre l'assuré.

■ SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES AYANT POUR ORIGINE DES SOLIDARITES CONVENTIONNELLES OU CELLES DECOULANT DE LA CONSTITUTION DE G.I.E.

**Aide bénévole** : en raison des dommages corporels, matériels et des DIC causés et/ou subis par les personnes qui apportent

bénévolement leur concours à l'assuré au cours d'un acte d'assistance ou sauvetage.

## FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la 1<sup>ère</sup> réclamation est adressée soit à l'assuré soit à Nous, **entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat** signé par l'organisateur, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'assuré lors de la souscription.

**Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, la garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.**

Le délai de la garantie subséquente est de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai de la garantie subséquente sera porté à 10 ans.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduite à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

## MONTANTS DE GARANTIE

- Les montants de garantie sont fixés par exposition et avec un maximum par sinistre", le montant de la garantie étant fixé par exposition, il s'épuise au fur et à mesure des règlements.

- Les montants des garanties constituent la limite de notre engagement quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré.

**Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent** est unique pour l'ensemble de la période. Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Il est égal au plafond en vigueur pour la garantie déclenchée pendant l'année précédant sa résiliation ou son expiration et les plafonds de garantie par sinistre ou constituant une sous-limitation de la garantie principale s'appliquent également. Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés au cours du délai subséquent, sans possibilité de reconstitution.

## ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'exercent dans le Monde entier pour les expositions qui se tiennent en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, pays de l'Union Européenne, Suisse et Norvège. Si en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la loi française ne s'applique pas, la garantie s'étend, dans le cadre du contrat, aux conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré encourt au terme de la loi locale.

■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, SUCCURSALES, PERMANENTS SITUÉS EN

**DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET ANDORRE.**

**Spécificité USA-Canada :** Sans dérogation aux autres clauses du contrat, il est convenu qu'en ce qui concerne les dommages se produisant aux USA et/ou Canada, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le montant des garanties est fixé à 762 245 Euros par exposition pour tous dommages corporels matériels et DIC confondus, les sous-limitations pour les Biens confiés prévues au tableau des garanties restent inchangées.

La franchise sur tous types de dommages y compris corporels et frais de défense est de 7 622 Euros par sinistre.

**■ SONT EXCLUS :**

- LES DINC ;
- LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES MISES A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA FAUTE AYANT ENGENDRE LE DOMMAGE (PUNITIVES DAMAGES OU EXEMPLAIRES DAMAGES) ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

**REGLEMENT DES SINISTRES**

**En cas d'action Procédure, transaction :** mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, nous pouvons, dans la limite de notre garantie

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assumer la défense de l'assuré, diriger le procès et exercer les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, avoir la faculté, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Nous pouvons exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, si l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu.

- Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant, en dehors de nous, ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

**Constitution d'une rente :** Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, Nous employons à la constitution de cette garantie, la partie disponible du capital assuré. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible du capital assuré.

**Paiement : Nous ne pouvons être astreints dans le cadre des accords internationaux qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en France et en euros. Les montants de garantie fixés au tableau situé en début de la Notice d'information incluent le principal, les intérêts, frais de règlement, de procédure ou de procès et frais et honoraires d'avocat ou avoués à la Cour.**

**ASSISTANCE JURIDIQUE**

Dans le cadre de l'activité déclarée par l'assuré lors de son inscription, nous nous engageons :

**Défense :**

- **Faute inexcusable** (§ Extensions de garanties)

A assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les art. L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

A assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juges répressifs en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

- **Autres cas :** à pourvoir à la défense de l'assuré s'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

• **Recours :** si le litige est supérieur au montant fixé au tableau situé en début de la Notice d'information, à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et DIC subis par l'assuré et engageant la RC d'autrui.

**■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR**

- LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR,
- LES ENGINES OU VEHICULES AERIENS,
- LES ENGINES, VEHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES.

**Gestion de dossiers :**

Les dossiers sont confiés à un organisme juridiquement distinct : **la société INTERIURA France (9/15, rue P. Doumer - 92508 RUEIL MALMAISON cedex)** satisfaisant aux obligations du Code des assurances.

**Choix d'un avocat :** l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, toute personne qualifiée par la législation en vigueur :

- Pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les circonstances prévues aux § Défense & Recours.
- Pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et nous.

**Tentative de conciliation :** L'éventuel désaccord entre l'assuré et nous doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord,
- à défaut, par le Pdt du TGI statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à notre charge, sauf décision contraire du Pdt du TGI en cas de requête abusive de l'assuré exposant.

**SONT EXCLUS**

- A. LES DOMMAGES IMMATERIELS EN L'ABSENCE DE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS ;
- B. TOUTE RESPONSABILITE INCOMBANT PERSONNELLEMENT A L'ORGANISATEUR ;
- C. LES RECLAMATIONS DES EXPOSANTS ENTRE EUX ;

- D. LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES APPARTENANT A AUTRUI, CONFIES A L'ASSURE, OU EXPOSES, OU UTILISES DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION ET LES DIC. ;
- E. LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSURE AYANT POUR CONSEQUENCE DE RENDRE LA RC DE L'ASSURE PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI LUI INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS ;
- F. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE ;
- G. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES INSCRITES AU CALENDRIER D'UNE FEDERATION SPORTIVE OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES, ET DES COMPETITIONS D'ENGINS A MOTEUR ;
- H. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, (ART. L.211-1 DU CODE), ENGINES AERIENS, ENGINES EQUIPES D'UN MOTEUR, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN ;
- I. LA RC DE MANDATAIRE SOCIAL DE L'ASSURE ;
- J. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE PRESTATION INTELLECTUELLE CONSTITUANT L'OBJET UNIQUE DE LA PRESTATION CONTRACTUELLE DE L'ASSURE ;
- K. LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE, DES EAUX ET DU SOL OU PAR TOUTES AUTRES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DANS LA MESURE OU CES DOMMAGES N'ONT PAS UNE ORIGINE ACCIDENTELLE ;
- L. LES DOMMAGES DUS A L'EFFONDREMENT DE TRIBUNES ET OU PASSERELLES, DEMONTABLES OU FIXES NON CONSTRUITS EN MATERIAUX DURS.
- M. LES RC VISEES AUX ART. 1792 ET SS ET 2270 DU CODE CIVIL QUI INCOMBENT A L'ASSURE OU UNE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE.
- N. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE TOUTES RETENUES D'EAU SUR UNE HAUTEUR DE PLUS DE 5 METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE 30 METRES ;
- H. TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE ET/OU DU PLOMB ;
- O. TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT. Il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**POUR TOUTES LES GARANTIES SONT EXCLUS**

- A. LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;
- B. LES DERANGEMENTS MECANQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;
- C. LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE ;
- D. LES FAITS INTENTIONNELS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU DE L'ASSURE OU COMMIS AVEC LEUR COMPLICITÉ ;

- E. LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;
- F. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE ET LA GUERRE CIVILE ;
- G. TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER, ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

#### PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées au "Contrat signé par l'organisateur".

#### DUREE

Le contrat est conclu pour la durée prévue au "Contrat signé par le Preneur d'Assurance" où elle figure en caractères apparents, au-dessus de la signature du Preneur d'Assurance.

#### DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-2 du Code).

#### SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),
- la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).

#### Concernant les autres assurances

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

#### PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès de l'organisateur.

**A défaut de paiement de cette cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.**

#### OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit :

User de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

**A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.**

**En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.**

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages, Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve,

En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

**Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut lui causer.**

**Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.**

#### EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

##### L'expertise

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

##### Evaluation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

#### DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.

- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

#### PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

#### SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS (SI CELLE-CI EST ACCORDEE)

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

#### PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.\*

#### ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social.

- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises sauf disposition contraire prévue aux Conditions Personnelles.

#### INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

(article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).